

SEANCE DU
26 AVRIL 2023

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
51

Date de convocation :
20 avril 2023

Date d'affichage :
27 avril 2023

OBJET :
Convention constitutive de
groupement de commande pour des
prestations de services
d'assurances. Autorisation de
signature

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 68**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 68**

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0**

Nombre de Conseillers :

- ayant donné pouvoir : 17
- n'ayant pas donné pouvoir : 3

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 26 avril à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril GOMET - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

VICE-PRESIDENTS

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHARDEAU - M. Alain BALLOT - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel DUPARAY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Yohann CASSIER - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Jean-Paul LUARD - M. Roger BURTIN - M. Bernard DURAND - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Abdoukader ATTEYE - Mme Paulette MATRAY - M. Gérard GRONFIER - Mme Salima BELHADJ-TAHAR

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Sébastien CIRON
Mme Pascale FALLOURD
M. Frédéric MARASCIA
M. CHAVOT (pouvoir à M. Michel CHARDEAU)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Roger BURTIN)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
Mme MATHOS (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Monique LODDO)
Mme MARTINEZ (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
M. GANE (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
M. BUISSON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
M. SALCE (pouvoir à M. Bernard FREDON)
M. LAGRANGE (pouvoir à Mme Viviane PERRIN)
M. SELVEZ (pouvoir à M. Yohann CASSIER)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
M. GRAND (pouvoir à M. Jean-Marc FRIZOT)
Mme LEMOINE (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
Mme BLONDEAU (pouvoir à M. Bernard DURAND)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Jeanne-Danièle PICARD



Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65 permettant à un EPCI d'apporter son appui à ses communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics notamment lorsque celles-ci ne disposent pas de l'ingénierie nécessaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-30-003 en date du 30 décembre 2020 actant les compétences de la CUCM, lesquelles prévoient cette nouvelle hypothèse de mutualisation de ressources,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7, relatifs aux groupements de commande,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L1414-3 relatif aux modalités de composition des commissions de marchés en cas de groupement de commande,

Le rapporteur expose :

« Afin de développer une démarche de coopération et de mutualisation avec ses communes membres, la CUCM a constitué en 2019 différents groupes de travail thématiques.

A ce titre, les communes intéressées étaient notamment invitées à travailler avec la Communauté à la mise en place de groupements d'achats sur les familles de produits et de services qu'elles avaient plébiscitées. En réponse au recensement organisé à l'époque, un certain nombre de participants se sont positionnés en faveur d'un travail sur :

- La passation des contrats d'assurance.

Compte tenu de la complexité de ce domaine, il a été décidé de recourir à un cabinet spécialisé qui accompagnera les membres du groupement dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) visant à la passation de contrats d'assurance qui prendront effet le 1^{er} janvier 2025, sachant que la passation des contrats suivants est envisagée :

- Responsabilité civile ;
- Flotte automobile ;
- Dommage aux biens ;
- Risques statutaires ;
- Cyber risques ;
- Tous risques expositions ;
- Protection fonctionnelle ;
- Protection juridique.

étant précisé que la possibilité de gérer certains risques sans contrat d'assurance, c'est à dire en auto-assurance devra être étudiée, notamment pour la Communauté Urbaine.

Le groupement de commande constitué porte donc sur une mission d'audit et d'assistance en vue d'une couverture optimale des risques liés aux activités de chaque membre du groupement et, le cas échéant, à la passation de nouveaux contrats d'assurance.

Dans un 1^{er} temps, le cabinet retenu devra identifier quelle collectivité à intérêt ou pas à renégocier son ou ses contrats d'assurance ? (sous réserve du respect des dispositions du Code de la Commande Publique en matière d'obligation de remise en concurrence).

Il s'agira ensuite de conduire une mission d'audit et d'assistance entre les communes ayant intérêt à renégocier leurs contrat d'assurance et la CUCM afin :

- D'analyser les risques et le patrimoine de chacun des membres ;
- D'étudier la possibilité pour les collectivités, et notamment pour la CUCM, de faire de l'auto assurance sur certains risques ;
- De moduler le périmètre du groupement de commande en fonction de l'homogénéité des

- risques pour la passation des contrats d'assurance ;
- De rédiger les pièces des dossiers de consultation des entreprises (DCE) de consultation et notamment les cahiers des charges techniques pour les sous-groupements ;
 - De lancer la ou les procédures de consultation ;
 - D'analyser les candidatures et les offres ;
 - Le cas échéant de conduire les négociations ;
 - Le cas échéant, d'animer les réunions des Commissions d'Appel d'Offres qui procéderont à l'attribution des marchés d'assurance ;
 - Le cas échéant, d'accompagner les membres jusqu'à la phase d'exécution des marchés.

Concernant les phases d'analyse et de rédaction des pièces, le groupement de commande aura donc pour finalité de permettre la passation des marchés d'assurance nécessaires à une couverture optimale des risques liés aux activités de chaque membre du groupement, à moins que l'hypothèse de l'auto-assurance ne soit retenue.

Ce sont ces différents besoins qui ont conduit les membres signataires à se rapprocher afin de se constituer en groupement de commande.

La convention, dont le projet est joint en annexe, prévoit donc la création du groupement de commande, les membres signataires ayant la possibilité :

1. de quitter le groupement à l'issue de la phase d'analyse succincte appelée « 1^{ère} phase » ;
2. et encore avant la publication des DCE (dossiers de consultation des entreprises) en vue de la passation des contrats d'assurance.

La liste des communes ayant adhéré à la démarche, qui sont membres du groupement, figure dans le projet de convention.

Il a encore été convenu entre les membres que la Communauté se verrait confier le rôle de coordonnateur, se chargeant ainsi de la passation des procédures, mais aussi de la signature des marchés au nom et pour le compte des autres membres du groupement après que l'autorisation de signature a été donnée par les membres du bureau ou du conseil communautaire, voire par le Président de la Communauté Urbaine, selon le montant des contrats.

De même, les membres se sont accordés afin que les marchés, qui feront l'objet d'une procédure formalisée en raison de leur montant, puissent être attribués par les membres de la commission d'appel d'offre (CAO) de la Communauté.

Il est entendu que la convention ne porte que sur les phases de passation des procédures, chaque collectivité devant assurer la bonne exécution administrative et financière des marchés dès leur notification.

Le projet de convention joint en annexe rend compte de ces accords et il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande à intervenir.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention portant constitution de groupement de commande et de mutualisation de ressources à intervenir entre les communes, qui ont souhaité adhérer, et la CUCM.

et publié, affiché ou notifié le 27 avril 2023

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,
Roger BURTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Burtin', enclosed in a thin black rectangular border.

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,
Roger BURTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Burtin', enclosed in a thin black rectangular border.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE
MUTUALISATION DE RESSOURCES
POUR DES PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES**

CONVENTION ENTRE :

La Communauté Urbaine Creusot-Montceau, représentée par son Président en exercice, Monsieur David MARTI, en vertu d'une délibération du conseil de communauté en date du 27 avril 2023

D'une part,

Ci-après désignée « la Communauté »,

ET

Les communes suivantes, membres de la CUCM représentées par leur maire en exercice en vertu d'une délibération de leur conseil municipal en date du :

COMMUNE	DATE DU CONSEIL MUNICIPAL
Ciry le Noble	
Pouilloux	
Saint Sernin du Bois	
Saint Vallier	
Ecuisses	
Mary	
Marigny	
Saint Firmin	
Perrecy les Forges	
Perreuil	
Marmagne	
Saint Romain sous Gourdon	

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-4 permettant à un EPCI d'apporter son appui à ses communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics notamment lorsque celles-ci ne disposent pas de l'ingénierie nécessaire,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7, relatifs aux groupements de commande,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 1414-3 relatif aux modalités de composition des commissions de marchés en cas de groupement de commande,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin de développer une démarche de coopération et de mutualisation avec ses communes membres, la CUCM a constitué en 2019 différents groupes de travail thématiques.

A ce titre, les communes intéressées étaient notamment invitées à travailler avec la Communauté à la mise en place de groupements d'achats sur les familles de produits et de services qu'elles avaient plébiscitées. En réponse au recensement organisé à l'époque, un certain nombre de participants se sont positionnés en faveur d'un travail sur :

- La passation des contrats d'assurance.

Compte tenu de la complexité de ce domaine, il a été décidé de recourir à un cabinet spécialisé qui accompagnera les membres du groupement dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) visant à la passation de contrats d'assurance qui prendront effet le 1^{er} janvier 2025 sachant que la passation des contrats suivants est envisagée :

- Responsabilité civile ;
- Flotte automobile ;
- Dommage aux biens ;
- Risques statutaires ;
- Cyber risques ;
- Tous risques expo ;
- Protection fonctionnelle ;
- Protection juridique.

étant précisé que la possibilité de ne pas renouveler certains contrat d'assurance, c'est-à-dire que les collectivités restent en auto-assurance, devra être étudiée au cours de la mission, notamment pour la Communauté Urbaine.

Le groupement de commande constitué porte donc sur une mission d'audit et d'assistance en vue d'une couverture optimale des risques liés aux activités de chaque membre du groupement et, le cas échéant, à la passation de nouveaux contrats d'assurance.

Dans un 1^{er} temps, le cabinet retenu devra identifier :

- Quelle collectivité à intérêt ou pas à renégocier son ou ses contrats d'assurance ? (sous réserve du respect des dispositions du Code de la Commande Publique en matière d'obligation de remise en concurrence).

Il s'agira ensuite de conduire une mission d'audit et d'assistance entre les communes ayant intérêt à renégocier leurs contrat d'assurance afin :

- D'analyser les risques et le patrimoine de chacun des membres ;
- D'étudier l'hypothèse de l'auto-assurance pour certains risques ;
- De moduler le périmètre du groupement de commande en fonction de l'homogénéité des risques pour la passation des contrats d'assurance ;
- De rédiger les pièces des DCE de consultation et notamment les cahiers des charges techniques pour les sous-groupements ;
- De lancer la ou les procédures de consultation ;
- D'analyser les candidatures et les offres ;
- Le cas échéant de conduire les négociations ;
- Le cas échéant, d'animer les réunions des CAO qui procéderont à l'attribution des marchés d'assurance ;
- Le cas échéant, d'accompagner les membres en phase d'exécution des marchés.

Concernant les phases d'analyse et de rédaction des pièces, le présent groupement de commande a donc pour finalité, hormis les cas où l'auto-assurance sera préconisée, de permettre la passation des marchés d'assurance nécessaires à une couverture optimale des risques liés aux activités de chaque membre du groupement.

Ce sont ces différents besoins qui ont conduit les membres signataires à se rapprocher afin de se constituer en groupement de commande.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention de groupement.

Ceci étant exposé, il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commande (art. L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique), entre acheteurs publics, en vue de permettre aux collectivités adhérentes de réaliser en commun des achats relatifs à des prestations d'assurances à savoir :

- Une mission d'audit et d'assistance en vue d'une couverture optimale des risques liés aux activités de chaque membre du groupement et, le cas échéant, à la passation de nouveaux contrats d'assurance ;
- Différents contrats d'assurance portant sur les risques suivants :
 - Responsabilité civile ;
 - Flotte automobile ;
 - Dommage aux biens ;
 - Risques statutaires ;
 - Cyber risques ;
 - Tous risques exposition ;
 - Protection fonctionnelle ;
 - Protection juridique.

étant précisé que l'hypothèse de ne pas renouveler certains contrat d'assurance, c'est-à-dire que les collectivités restent en auto-assurance totale ou partielle devra être étudiée.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire, c'est à dire après délibération du conseil de communauté et des conseils municipaux et transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Elle prendra fin au plus tard après la vérification, par le cabinet d'AMO retenu, des 1^{ères} quittances émises par les différents assureurs attributaires des marchés d'assurance passés pour le compte des membres du groupement de commande.

Il est précisé que l'exécution des contrats relèvent des seuls membres du groupement.

Elle prendra également fin en cas de déclaration sans suite de la ou des procédures.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT - ADHESION

Les parties contractantes de la présente convention sont la Communauté Urbaine Creusot-Montceau (CUCM) et les Communes membres de la CUCM, signataires de la présente convention et dont la liste est donnée en annexe.

L'adhésion à la présente convention n'emporte pas automatiquement participation à l'intégralité des consultations lancées dans le cadre du présent groupement. Le besoin qui a conduit les différents membres du groupement à créer ledit groupement est un besoin d'optimisation de leur couverture assurantielle. Il est entendu que ce besoin pourra justifier la mise en œuvre de solutions différentes en fonction des situations individuelles de chacun des membres.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE LA MISSION

Au titre du marché d'audit/assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) :

Dans un 1^{er} temps, il a été imaginé de conduire une 1^{ère} phase d'analyse succincte. Cette 1^{ère} analyse aura lieu au vu des renseignements suivants qui ont été collectés auprès des membres du groupement au travers d'un questionnaire accompagné de :

- Copies des contrats d'assurance (contrat multirisque unique ou contrats distincts) ;
- Montants de la ou des quittances pour 2022.

Le titulaire sera chargé de compléter ces éléments en se rapprochant des assureurs concernés afin d'obtenir les statistiques sinistres de chacun des membres et ceci pour chacun de leurs contrats.

Cette phase d'analyse succincte a pour but de déterminer ceux des membres qui ont un intérêt à renégocier leur(s) contrat(s) d'assurance.

Pour les membres qui n'ont pas d'intérêt à renégocier leurs contrats d'assurance, la mission de l'auditeur ne sera pas poursuivie : leur couverture assurantielle aura été estimée d'ores et déjà satisfaisante.

Pour les autres membres du groupement, une 2^{ème} phase de la mission d'audit permettra d'approfondir l'analyse et de basculer vers une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats d'assurance. Cette analyse comportera les missions suivantes :

- Examen de la sinistralité des collectivités ;
- Analyse des contrats d'assurance souscrits :
 - Mise en évidence des garanties insuffisantes ou excessives ;
 - Examen des éventuelles redondances de garanties avec d'autres contrats ;
 - Préconisations sur les éventuelles modifications à apporter aux contrats ;
- Etude de la possibilité de rester en auto assurance (partielle, voire totale) sur certains risques
- Points sur l'aspect budgétaire :
 - Examen des budgets consacrés aux contrats d'assurance en cours ;
 - Estimation des montants de prime après consultation ;
 - Présentation des tendances du marché pour des assurances comparables à celles dont les collectivités sont titulaires ;
- Répartition des collectivités, dont les risques sont homogènes, par type de contrat.

Enfin, la mission d'audit/AMO comportera une 3^{ème} phase portant sur l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (DCE) et l'assistance apportée lors des phases de consultation, d'analyse des offres, de négociation et de mise en place des nouveaux marchés d'assurance à savoir :

- Préparation du planning de la ou des consultations pour la passation des nouveaux marchés publics d'assurance ;
- Préparation et suivi des éventuelles résiliations ;
- Rédaction des Dossiers de Consultation des Entreprises permettant la mise en concurrence des assureurs (précision : conseil sur le choix des procédures compte tenu du montant des contrats et de la particularité du marché de l'assurance) ;
- Rédaction des dispositions « techniques » des cahiers des charges (CCTP - bases de l'assurance, montant des garanties et des franchises, clauses particulières, garanties optionnelles...etc.) ;
- Réponses aux demandes de précisions formulées par les candidats ;
- Analyse des propositions des assureurs avec désignation, pour chaque type de contrat, de la compagnie d'assurance ayant présenté l'offre la plus avantageuse économiquement compte tenu des critères de sélection déterminés ;
- Le cas échéant, négociation avec les candidats et rédaction de nouveaux rapports d'analyse des offres à l'issue de la phase de négociation (le cabinet sera tenu de participer aux réunions des commissions d'appel d'offre d'attribution des marchés) ;
- En cas de procédure déclarée infructueuse ou sans suite, modifications éventuelles des pièces de marché et rédaction de nouveaux rapports d'analyse des offres au titre de la/ou des procédures relancées ;
- Vérification de la conformité des contrats d'assurance lorsque ceux-ci seront transmis par les assureurs ;
- Vérification des premières quittances émises.

Au titre des marchés d'assurance :

Comme indiqué à l'article 3 de la présente convention, l'optimisation de la couverture assurantielle des différents membres du groupement ne prendra pas nécessairement la même forme pour chacun des membres.

ARTICLE 5 – RETRAIT DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement à l'issue de la 1^{ère} phase de la mission d'audit sans formalisme au vu des conclusions de l'auditeur.

De même ils pourront se retirer jusqu'à la publication des DCE de remise en concurrence des assureurs. Le retrait sera alors formalisé par l'envoi d'un courrier signé par l'exécutif du membre concerné de préférence en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La CUCM, représentée par son Président ou tout autre élu ayant délégation est désignée en tant que coordonnateur du présent groupement de commande.

Elle exercera cette fonction d'une part en application des dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Et d'autre part, en application de l'article L.5211-4 4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à la Communauté, qui a modifié ses statuts en ce sens, de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Des consultations pourront ainsi être passées pour les besoins communs des communes membres et de la CUCM ou pour les seuls besoins communs des communes membres de la CUCM.

La CUCM, est chargée d'organiser les procédures de passation des marchés en lien avec le cabinet d'audit selon l'une des procédures formalisées du code de la commande publique et à les signer au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

A ce titre, elle s'engage à mener à bien les missions suivantes :

Missions du coordonnateur :

- Recueil des besoins des membres signataires du groupement en amont des consultations à lancer ;
- Règlement du prestataire retenu au titre de la 1^{ère} phase de la mission, avant remboursement par les communes ;
- Définition des prestations ;
- Définition de l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- Définition et pondération des critères de notation ;
- Rédaction des pièces constitutives du ou des dossiers de consultation des entreprises (DCE) ;
- Choix de la procédure de consultations ;
- Rédaction et envoi de ou des avis de marché et, le cas échéant, de ou des avis d'attribution ;
- Mise en ligne du ou des DCE sur son profil acheteur ;
- Gestion de la plateforme dématérialisée ;
- Ouverture des plis ;
- Analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation des négociations, le cas échéant ;
- Rédaction du ou des rapports d'analyse des offres ;
- Convocation et organisation de la CAO pour le choix des titulaires ;
- Décisions ou délibérations d'autorisation de signature des contrats ;

- Rédaction du ou des rapports de présentation ;
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la ou des procédures, après avoir recueilli l'accord de l'ensemble des membres du groupement ;
- Gestion des lettres de rejet ;
- Signature et notification des marchés et/ou accord-cadre au nom et pour le compte de chaque membre du groupement ;
- Transmission des marchés et/ou accord-cadre au contrôle de légalité, le cas échéant ;
- Vérification des premières quittances émises en lien avec le cabinet d'audit.

La Communauté Urbaine exécutera l'ensemble de ces missions à titre gratuit.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur, les éléments nécessaires aux missions de l'audit et ceci en respectant le calendrier communiqué ;
- De communiquer au coordonnateur, après sollicitation de sa part dans les délais fixés par lui, une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins en vue de la passation des marchés publics ou des accords-cadres ;
- De respecter le choix des titulaires : c'est-à-dire de ne faire appel qu'au(x) titulaires(s) du marché/accord cadre auquel il est parti ;
- D'exécuter techniquement et financièrement les marchés publics ou les accords-cadres conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des dispositions légales (par exception la 1^{ère} phase d'analyse de la mission d'audit sera réglée au cabinet d'AMO par la CUCM à charge pour elle de se faire rembourser de sa quote-part ce à quoi chacun s'engage).

ARTICLE 8 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Comme le permet l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du groupement décident que la CAO d'attribution compétente sera la CAO de la CUCM et ceci pour tous les contrats d'assurance.

Le président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offre peut également être assistée par des agents de la CUCM et des communes, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable de la CUCM et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offre, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Les membres s'efforceront cependant de trouver une solution amiable avant toute démarche contentieuse.

Au Creusot, le 2023

Pour la communauté urbaine Creusot-Montceau, le Président, David MARTI	Pour la commune de Saint Vallier, Le Maire, Alain PHILIBERT
Pour la commune de Ciry-le-Noble, Le Maire, Alain ROBERT	Pour la commune de Pouilloux Le Maire, Michel CHARDEAU
Pour la commune de Mary Le Maire, Roger BURTIN	Pour la commune d'Ecuisses Le Maire, Eric JANNOT
Pour la commune de Marigny Le Maire, Paulette MATRAY	Pour la commune de Saint Firmin Le Maire, Georges LACOUR
Pour la commune de Saint Sernin du Bols Le Maire, Pascale FALLOURD	Pour la commune de Perrecy les Forges Le Maire, Roland BARNET
Pour la commune de Perreuil	Pour la commune de Marmagne

Le Maire, Enio SALCE	Le Maire, Didier LAUBERAT
Pour la commune de Saint Romain sous Gourdon Le Maire, Michel CHAVOT	Pour la commune de Le Maire,